



mai 2019

---

## **Procédure de consultation relative à la modification de la loi sur les cartels (LCart)**

Contre-projet indirect à l'initiative populaire  
« Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) » et  
mise en œuvre de la motion 16.3902 Bischof

Rapport sur les résultats de la procédure

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Vue d'ensemble des résultats</b> .....	<b>4</b>
2.1	Avis reçus .....	4
2.2	Aperçu des avis .....	4
2.2.1	Cantons.....	4
2.2.2	Partis politiques.....	5
2.2.3	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	7
2.2.4	Organisations faïtières nationales .....	7
2.2.5	Associations économiques et organisations de protection des consommateurs.....	8
2.2.6	Autres milieux et organisations intéressés.....	9
<b>3</b>	<b>Thèmes discutés</b> .....	<b>10</b>
3.1	Pouvoir de marché relatif .....	10
3.2	Pratiques transfrontalières .....	12
3.3	Restriction du pouvoir de marché relatif aux cas concernant les acheteurs .....	13
3.4	Comportements abusifs pris en considération .....	13
3.5	Clause de réimportation.....	13
3.6	Discrimination dans le commerce électronique au moyen du blocage géographique.....	14
3.7	Motion 16.3902 Bischof .....	15
<b>4</b>	<b>Annexe</b> .....	<b>16</b>
4.1	Liste des participants à la consultation avec les abréviations.....	16

# 1 Contexte

L'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) » a été déposée le 12 décembre 2017. Elle prévoit, d'une part, l'introduction explicite et générale de la notion de pouvoir de marché relatif<sup>1</sup> dans la loi fédérale sur les cartels (LCart)<sup>2</sup> et souhaite, d'autre part, réviser la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)<sup>3</sup> afin de garantir la non-discrimination en matière d'achats dans le commerce en ligne, et y inscrire, à l'instar de ce qui s'est fait en UE<sup>4</sup>, une interdiction de principe du blocage géographique privé<sup>5</sup>. Elle vise ainsi à améliorer la compétitivité des entreprises suisses et à diminuer les prix à la charge des consommateurs.

La lutte contre les prix élevés en Suisse est une préoccupation partagée par la plupart des milieux politiques. Dans ce contexte, le Conseil fédéral reconnaît le souhait de supprimer de manière ciblée des obstacles à l'importation en vue de renforcer la concurrence. Il estime, par contre, que les mesures proposées par l'initiative sont inappropriées et dommageables pour la place économique suisse. Il a par conséquent élaboré un contre-projet indirect, qui prévoit également d'inscrire explicitement la notion de pouvoir de marché relatif dans la LCart, mais en circonscrivant son champ d'application aux fournisseurs actifs sur le plan international qui cloisonnent le marché suisse de manière à fausser la concurrence. Contrairement à l'initiative pour des prix équitables, le projet ne couvre pas les états de fait qui concernent exclusivement le marché suisse, tout comme il n'inclut pas les pratiques d'exploitation abusives<sup>6</sup> et ne régleme pas le pouvoir de marché côté acheteurs. De même, il ne prévoit ni de compléter le catalogue d'exemples de l'art. 7, al. 2, LCart ni d'accorder le privilège d'empêcher les réimportations aux entreprises ayant un pouvoir de marché relatif ou une position dominante (dénommée ci-après « clause de réimportation »), contrairement à l'initiative pour des prix équitables. Le Conseil fédéral est d'avis qu'une telle disposition, d'une part, violerait les engagements internationaux pris par la Suisse et, d'autre part, serait contraire à l'objectif visé de lutter contre l'îlot suisse de cherté. Le contre-projet indirect ne comprend pas non plus d'interdiction du blocage géographique privé. Enfin, la modification de la LCart prévue vise à mettre en œuvre

---

<sup>1</sup> Selon les dispositions transitoires prévues par l'initiative pour des prix équitables à l'art. 96, al. 1, P-Cst. (art. 197, ch. 12, al. 2, let. a, P-Cst.), sont considérées comme ayant une position dominante relative les entreprises dont d'autres entreprises sont dépendantes de telle manière qu'elles n'ont aucune possibilité suffisante et raisonnable de se tourner vers d'autres entreprises.

<sup>2</sup> RS 251

<sup>3</sup> RS 241

<sup>4</sup> Cf. Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, JO L 60 I du 2 mars 2018, p. 1 ss. (dénommé ci-après règlement sur le blocage géographique).

<sup>5</sup> Selon le droit européen, il y a blocage géographique lorsque des professionnels bloquent ou limitent l'accès de clients originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions transfrontalières à leurs interfaces en ligne, cf. consid. 1 du règlement sur le blocage géographique. En vertu de l'art. 2, ch. 16, du règlement sur le blocage géographique, est considéré comme interface en ligne tout logiciel, y compris un site internet ou une section de site internet, et toute application, notamment des applications mobiles, exploités par un professionnel ou pour son compte et permettant aux clients d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose en vue de réaliser une transaction portant sur ces biens ou services.

<sup>6</sup> La LCart n'interdit pas une position dominante en soi, mais l'abus de cette position. Or il n'est pas possible de définir de manière catégorique cette notion d'abus, même si l'on distingue communément entre l'entrave abusive et l'exploitation abusive. En ce qui concerne la première, les mesures prises par l'entreprise ayant une position dominante sur un marché visent des concurrents actuels ou potentiels actifs sur ce marché ou un marché voisin. Dans le second cas de figure, l'entreprise ayant une position dominante exploite de manière abusive le partenaire commercial, de sorte que le rapport entre la prestation et la contre-prestation est manifestement déséquilibré.

la motion 16.3902 Bischof<sup>7</sup>, qui demande l'interdiction des clauses de parité tarifaire dans la relation contractuelle entre les plateformes de réservation en ligne et les hôtels.

Le Conseil fédéral a réalisé une procédure de consultation du 22 août au 22 novembre 2018 afin de permettre aux milieux intéressés de se prononcer sur le projet de contre-projet indirect.

## **2 Vue d'ensemble des résultats**

### **2.1 Avis reçus**

L'invitation à prendre part à la consultation a été adressée aux gouvernements des 26 cantons, à la Conférence des gouvernements cantonaux, à 13 partis politiques, à trois associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, à huit associations économiques faitières et à cinq autres milieux et organisations intéressés.

En comptant les prises de position spontanées, 107 avis ont été reçus au total, envoyés par 26 cantons et la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique, sept partis politiques, trois associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, six associations faitières de portée nationale, 48 associations économiques et organisations de protection des consommateurs ainsi que 16 autres organisations et milieux intéressés. L'ensemble des participants à la consultation et des abréviations correspondantes utilisées figure dans la liste en annexe.

Dans sa réponse, le gouvernement du canton du Tessin a indiqué ne pas prendre position. L'UPS ne s'est pas prononcée à titre individuel et s'est ralliée à la position d'économiesuisse. Plusieurs organisations membres du comité d'initiative « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables » ou proches de celui-ci ont remis des avis identiques ou quasi identiques<sup>8</sup>. Ceux-ci seront donc présentés conjointement à l'avis du comité d'initiative dans le présent rapport.

### **2.2 Aperçu des avis**

#### **2.2.1 Cantons**

La majorité des cantons (AG, AR, BE, BS, FR, GL, GR, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, UR, ZG, ZH) et la CDEP sont de manière générale favorables au contre-projet indirect à l'initiative pour des prix équitables, mais demandent au Conseil fédéral d'assujettir les entreprises ayant un pouvoir de marché relatif au même contrôle des pratiques abusives que les entreprises occupant une position dominante sur le marché. Elles demandent ainsi une révision

---

<sup>7</sup> La motion 16.3902 « Interdire les contrats léonins des plates-formes de réservation en ligne dont l'hôtellerie fait les frais » a été déposée le 30 juin 2016 par le conseiller aux États Pirmin Bischof et adoptée par le Parlement (dénommée ci-après « motion Bischof »).

<sup>8</sup> Les organisations suivantes sont membres de l'association « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables » et/ou ont déposé une prise de position identique : Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana, Fédération romande des consommateurs, BKW SA, GastroAppenzellerland, GastroBern, GastroGlarnerland, GastroGraubünden, GastroSchwyz, GastroSolothurn, GastroSuisse, GastroTicino, GastroValais, GastroZürich, Hotellerie Bern+ Mittelland, Hotelier-Verein Berner Oberland, hotelleriesuisse, hotelleriesuisse Ostschweiz, Parahotellerie Schweiz, Fédération suisse du tourisme, Association suisse des patrons boulangers-confiseurs, Remontées mécaniques suisses, Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève, Fondation pour la protection des consommateurs, Swissmechanic, Association hôtelière du Valais, Wirteverband Basel-Stadt, Zürcher Hoteliers.

allant dans le sens de l'initiative parlementaire 14.449 Altherr<sup>9</sup>, qui vise aussi à élargir la définition des pratiques abusives à l'art. 7 LCart en y incluant les entreprises ayant un pouvoir de marché relatif<sup>10</sup>.

AG et AR proposent d'intégrer la clause de réimportation de l'initiative pour des prix équitables dans le contre-projet indirect.

ZG demande à ce que la Confédération prenne des mesures supplémentaires pour aligner le niveau des prix et des coûts en Suisse sur celui des pays voisins au cas où la notion de pouvoir de marché relatif venait à être introduite ; ces mesures devraient permettre de lutter contre différents problèmes, dont le tourisme d'achat, la sous-enchère salariale et la discrimination dans le commerce électronique, et d'augmenter la compétitivité des entreprises. Afin de maintenir le niveau du pouvoir d'achat, ZG estime dans son avis qu'il faudrait abaisser progressivement et dans une même mesure le niveau des prix et celui des coûts.

Contrairement aux cantons ci-dessus, VD ne souhaite pas l'introduction générale de la notion de pouvoir de marché relatif ; le contre-projet indirect devrait restreindre son application aux seuls cas de pratiques d'exploitation abusive. Selon le canton, les entreprises qui ne sont pas exposées à la concurrence internationale devraient en outre également pouvoir bénéficier du contre-projet indirect.

AI, GE, JU, LU et VS souscrivent au contre-projet indirect en l'état. LU exprime néanmoins des réserves d'ordre général concernant la notion de pouvoir de marché relatif. AI propose de sanctionner également les pratiques contraires à la concurrence d'entreprises ayant un pouvoir de marché relatif, dans l'idée de produire un effet dissuasif, mais suggère que ces dernières encourent une sanction moins lourde que celles prévues pour les entreprises ayant une position dominante.

BL estime que le projet ne présente pas de mesures adaptées pour faire face à l'exploitation du pouvoir d'achat des acheteurs suisses et s'y oppose donc. Il se prononce en revanche explicitement en faveur des mesures prises par le passé pour supprimer les entraves au commerce.

S'agissant de la question du blocage géographique, onze cantons se sont prononcés. AR, NE, UR et VD demandent l'introduction d'une interdiction du blocage géographique privé. GE, JU, SH et VS, pour leur part, prient le Conseil fédéral de continuer à étudier la question pour élaborer ultérieurement des mesures appropriées le cas échéant. BE, GR et ZH sont d'avis qu'il est judicieux de ne pas procéder à une interdiction du blocage géographique privé.

GR et UR demandent à ce que la motion Bischof soit mise en œuvre séparément.

### **2.2.2 Partis politiques**

Le PBD considère le contre-projet indirect comme adéquat, vu les implications de l'initiative pour des prix équitables. Il estime que le contre-projet répond de manière mesurée à la revendication principale des auteurs de l'initiative, qui est de renforcer la liberté d'achat des entreprises suisses à l'étranger pour faciliter les importations parallèles, sans reprendre les mesures plus radicales proposées par l'initiative, difficilement applicables et dommageables pour les relations commerciales domestiques. Le PBD relève néanmoins qu'on ne peut guère s'attendre à ce que les consommateurs en Suisse bénéficient de prix plus bas, même avec le contre-projet indirect proposé.

---

<sup>9</sup> L'initiative parlementaire 14.449 « Prix à l'importation surfaits. Supprimer l'obligation de s'approvisionner en Suisse » a été déposée par l'ancien conseiller aux États Hans Altherr le 25 septembre 2014, et le Parlement y a donné suite (nommée ci-après « initiative parlementaire Altherr »).

<sup>10</sup> L'initiative populaire ayant été déposée durant les délibérations sur l'initiative parlementaire Altherr, le délai imparti pour le traitement de celle-ci a été prolongé à la session d'automne 2019.

Le PDC est favorable au contre-projet indirect. Il considère qu'il appartient au Parlement de déterminer dans quelle mesure le pouvoir de marché relatif doit aussi s'appliquer aux relations commerciales en Suisse. En outre, il demande la mise en œuvre séparée de la motion Bischof et se réfère à deux motions de la conseillère nationale Elisabeth Schneider-Schneiter (16.3499 et 17.4227), qui proposent d'interdire le blocage géographique privé. Dans son avis, le PDC estime qu'il faut trouver une solution compatible sur le plan international pour empêcher la discrimination des consommateurs suisses au moyen du blocage géographique privé.

Le PLR s'oppose au contre-projet indirect. Selon le parti, la suppression des obstacles au commerce et la conclusion d'accords de libre-échange sont des mesures plus adaptées pour favoriser la concurrence. Si le pouvoir de marché relatif devait toutefois être inscrit dans la LCart, il juge qu'il faudrait veiller à ce que seules les entreprises qui sont entrées dans une relation de dépendance sans faute de leur part puissent intenter une action en justice contre les pratiques abusives d'entreprises ayant un pouvoir de marché relatif.

Le PVL approuve dans l'ensemble les mesures du Conseil fédéral pour lutter contre les distorsions de la concurrence, mais souhaite éviter une situation d'insécurité juridique liée à la notion de pouvoir de marché relatif comme celle à laquelle l'Allemagne serait confrontée. Il demande par conséquent au Conseil fédéral de préciser la portée exacte de la réglementation et les mesures qui pourraient garantir la sécurité juridique. Il prie en outre le Conseil fédéral d'entamer des négociations avec l'UE en vue de conclure un accord qui permette d'agir contre le blocage géographique d'entreprises européennes visant les acheteurs suisses. Le PVL souhaite une révision générale de la LCart qui comprenne une réforme et une professionnalisation des institutions, une interdiction partielle des cartels et un élargissement de la qualité pour intenter une action civile dans le cadre du droit cartellaire. En vue de stimuler encore davantage la concurrence, il demande par ailleurs la suppression des obstacles au commerce et la libéralisation des marchés d'infrastructure.

Les Verts demandent que le contre-projet indirect traite le commerce électronique et le commerce de détail sur un pied d'égalité quant aux mesures proposées. Ils sont de manière générale favorables aux mesures contre l'exploitation du pouvoir d'achat élevé et les marges importantes dans le commerce transfrontalier, mais considèrent qu'il est difficile de comparer les prix en Suisse avec ceux pratiqués à l'étranger, compte tenu des différences de niveaux de coûts. Ils saluent aussi le refus de l'interdiction du blocage géographique privé, qu'ils estiment, d'une part, difficile à mettre en œuvre et, d'autre part, facile à contourner pour les entreprises, sans oublier que la pression sur les prix qui en résulterait risquerait d'aggraver les conditions de travail prévalant dans les secteurs concernés (en particulier dans le commerce de détail, les transports et la logistique).

Le PS souscrit à l'orientation du contre-projet indirect, mais demande une extension du champ d'application du pouvoir de marché relatif aux acheteurs, aux relations commerciales domestiques et aux pratiques d'exploitation abusives. Selon le parti, il faut donc que les entreprises ayant un pouvoir de marché relatif soient assujetties au même contrôle des pratiques abusives que les entreprises ayant une position dominante. En outre, en ajoutant un exemple de règle à la liste de l'art. 7, al. 2, LCart, il souhaite obliger les entreprises ayant une position dominante à fournir aux acheteurs à l'étranger, aux prix qui y sont pratiqués sur le marché et aux conditions usuelles qui y sont valables, des biens ou des services offerts aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. S'agissant d'une interdiction du blocage géographique privé, le PS comprend l'argument selon lequel cette dernière serait difficile à faire appliquer à l'étranger en l'absence d'accord avec d'autres pays, mais demande néanmoins que les possibilités de sanctions qui permettraient l'application d'une interdiction unilatérale soient étudiées.

L'UDC s'oppose au contre-projet indirect. Elle est d'avis que les prix élevés pratiqués en Suisse découlent pour l'essentiel du niveau élevé des salaires, des loyers, des obstacles au commerce, des conditions spécifiques de mise sur le marché, des droits de douane, etc. Elle estime que, dans une économie libérale, les prix sont fixés par le jeu de l'offre et de la demande. La réglementation proposée s'accompagne, à ses yeux, avant tout d'une surenchère de contrôle centralisé et de règles, qui empiètent sur la liberté économique des entreprises en

plaçant de fait les autorités en matière de concurrence et les tribunaux en position de « services de contrôle des prix ». L'UDC juge en outre que le projet ne garantit pas une répercussion de la baisse des prix coûtants sur les clients finaux. Enfin, elle approuve que le contre-projet indirect ne prévoie pas une interdiction unilatérale du blocage géographique privé qui serait difficilement applicable.

### **2.2.3 Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne**

L'association des communes reconnaît la nécessité d'intervenir et souscrit à une modification de la LCart pour agir face à la situation désavantageuse à laquelle sont confrontées les entreprises. Elle souligne que les communes sont aussi touchées, en particulier lorsque leurs institutions doivent payer des prix surfaits. Elle ne s'est cependant pas prononcée dans quelle mesure le contre-projet indirect serait la solution appropriée.

L'Union des villes est dans l'ensemble favorable au contre-projet indirect, même si certains de ses membres, proches des frontières, préféreraient une mise en œuvre qui suive l'initiative parlementaire Altherr.

Le SAB salue le contre-projet indirect, mais demande que les entreprises ayant un pouvoir de marché relatif soient assujetties au même contrôle des pratiques abusives prévu par le droit cartellaire que les entreprises ayant une position dominante sur le marché. Cette mesure devrait à son sens renforcer la compétitivité de l'économie suisse et faire baisser le niveau des prix en Suisse. Il indique que l'industrie du tourisme dans les régions alpines souffre particulièrement de l'exploitation du pouvoir d'achat par des entreprises d'envergure internationale. Par ailleurs, il souhaite l'introduction d'une interdiction du blocage géographique privé et demande une mise en œuvre séparée de la motion Bischof.

### **2.2.4 Organisations faïtières nationales**

Economiesuisse n'exposera en détail sa position qu'après la publication du message, lequel porte aussi sur l'initiative pour des prix équitables. S'agissant du contre-projet indirect, elle souligne à ce stade la contradiction entre les objectifs d'ouverture du marché et de protection nationale. D'un côté, le contre-projet indirect vise à lutter contre les prix élevés pratiqués en Suisse. Et de l'autre, dans le débat politique sur le droit des marchés publics, on défend l'idée qu'en raison du niveau général des prix, les soumissionnaires suisses doivent pouvoir appliquer des tarifs plus élevés que les soumissionnaires étrangers. Economiesuisse approuve sur le principe que le contre-projet indirect limite l'application de la notion de pouvoir de marché relatif aux états de fait transfrontaliers ainsi qu'aux fournisseurs ayant une position forte sur le marché et écarte en outre une clause de réimportation. Economiesuisse souligne à cet égard que le but premier de la LCart est de protéger la concurrence et non les relations bilatérales entre les différents acteurs du marché. L'organisation faïtière relève en outre que de faux espoirs sont suscités, car ni l'initiative pour des prix équitables ni le contre-projet indirect n'entraîneront de baisse du niveau général des prix en Suisse. Par ailleurs, les éventuels avantages de prix n'étant pas nécessairement répercutés sur le consommateur final, seule l'entreprise qui prouve ou établit de manière plausible qu'elle les répercutera devrait pouvoir se prévaloir du contre-projet indirect. Si le but est d'inciter la COMCO à intervenir de manière plus ferme, la forme de réglementation adéquate serait une ordonnance ou une communication de la COMCO. Il conviendrait en outre de déterminer dans quelle mesure le maintien de l'art. 5, al. 4, LCart se justifierait en cas de mise en œuvre de la réglementation prévue. Enfin, economiesuisse salue le rejet de l'interdiction du blocage géographique privé.

L'USP est favorable à ce que le contrôle des abus auquel sont soumises les entreprises occupant une position dominante soit étendu aux entreprises ayant un pouvoir de marché relatif, mais estime que le contre-projet indirect ne va pas assez loin. Des entreprises situées en aval de la production agricole, deux gros détaillants suisses en particulier, ont procédé ces dernières années à des acquisitions dans le secteur agroalimentaire, ce qui leur a souvent permis d'acquérir une position forte sur le marché. Étendre la notion de pouvoir de marché relatif aux

acheteurs et aux fournisseurs ainsi qu'aux relations commerciales purement domestiques empêcherait que des acheteurs jouissant d'une position forte fixent de manière illicite les conditions commerciales pratiquées sur le marché agroalimentaire et offrirait ainsi une protection aux fournisseurs également.

L'USS salue le fait que le contre-projet indirect atténue les points problématiques de l'initiative pour des prix équitables, initiative qu'elle rejette par ailleurs. Elle doute toutefois que le contre-projet indirect, en intégrant la notion de pouvoir de marché relatif, soit la meilleure solution pour augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs et renforcer la compétitivité des entreprises. L'USS accueille favorablement la limitation du champ d'application de cette notion aux états de fait transfrontaliers et la renonciation à la clause de réimportation. Une application du concept de pouvoir de marché relatif aux relations commerciales purement domestiques aurait des conséquences économiques majoritairement négatives. Le fait que le Conseil fédéral se prononce contre l'interdiction du blocage géographique privé est également salué. Le droit qu'auraient les consommateurs de bénéficier des prix pratiqués à l'étranger engendrerait une très forte pression sur les conditions de travail et les salaires en Suisse.

L'USAM demande plusieurs précisions avant de pouvoir se prononcer favorablement sur le contre-projet indirect. Le concept de pouvoir de marché relatif doit être précisé, par exemple via la fixation de valeurs seuils, et il faut également mieux définir la notion d'entrave abusive. Il importe en outre de clarifier ce qu'un cas de pouvoir de marché relatif aurait comme conséquences, s'il entraînerait une obligation de livraison et, le cas échéant, quelle serait la procédure. Par ailleurs, il s'agit d'examiner si les buts poursuivis ne pourraient pas être atteints à l'aide de mesures plus proportionnées, comme une adaptation de la LCD. Enfin, il convient d'évaluer les coûts de réglementation liés au contre-projet indirect.

SwissHoldings rejette à la fois l'initiative pour des prix équitables et le contre-projet indirect. Selon SwissHoldings, le niveau élevé des prix en Suisse n'est pas imputable à des pratiques relevant du droit des cartels. Les raisons se situent exclusivement hors du champ d'application de la LCart ; elles tiennent notamment aux entraves publiques au commerce (non tarifaires), au niveau des salaires et des loyers ainsi qu'aux droits de douane. Par conséquent, le concept de pouvoir de marché relatif est inadapté pour lutter contre la cherté en Suisse. Selon SwissHoldings, le but du droit cartellaire doit rester de promouvoir une concurrence efficace et non d'influencer la fixation des prix par les entreprises ou d'imposer des obligations de livrer ou de contracter. Enfin, des entreprises et filiales étrangères n'ayant, de fait, aucun contact avec le marché suisse, se retrouveraient soumises au droit suisse sur les cartels. Le contre-projet indirect ne précisant pas dans quels cas de figure la LCart serait concrètement applicable, il entraîne des risques juridiques disproportionnés.

Travail.Suisse salue le contre-projet indirect élaboré par le Conseil fédéral. L'organisation faitière estime toutefois qu'il devrait intégrer l'exploitation abusive en plus de l'entrave abusive. À défaut, la nouvelle réglementation resterait inefficace dans la plupart des cas, dès lors que beaucoup d'acheteurs ne se trouvent pas en concurrence directe avec des entreprises établies à l'étranger. Par ailleurs, Travail.Suisse demande une interdiction du blocage géographique privé, afin de garantir un commerce en ligne non discriminatoire et de renforcer ainsi le pouvoir d'achat des consommateurs et la compétitivité des entreprises.

## **2.2.5 Associations économiques et organisations de protection des consommateurs**

Le CP, la FER, la HKBB, Promarca, scienceindustries, la SKW, Spiritsuisse, Swico et Swissmem sont opposés au contre-projet indirect ou lui reprochent de ne pas être à même de faire baisser les prix parfois élevés en Suisse. Le CP et la FER jugent nécessaire d'approfondir la réflexion sur la problématique du géoblocage à la lumière du défi numérique. Swissmem considère pour sa part que le développement des accords de libre-échange est un moyen efficace de renforcer la concurrence via l'élimination des entraves au commerce et, partant, de lutter contre la cherté en Suisse. La HKBB souhaiterait que le Conseil fédéral clarifie la situation actuelle par voie d'ordonnance et permette ainsi à la COMCO d'intervenir de manière plus

ferme. Selon Promarca et la SKW, la lutte contre une éventuelle discrimination des acheteurs suisses dépassant le cadre de la protection de la concurrence devrait se faire par le biais de la LCD.

Spiritsuisse voit dans la forte concentration du commerce de détail une des principales raisons du niveau élevé des prix en Suisse. C'est pourquoi le contre-projet indirect à l'initiative pour des prix équitables devrait également cibler les pratiques d'achat des détaillants ayant un pouvoir de marché relatif.

La SVS, Commerce Suisse, le Forum PME, pharmaSuisse et Swiss Textiles soutiennent globalement le contre-projet indirect tel que proposé. Swiss Textiles doute toutefois de son efficacité. Selon pharmaSuisse, l'apport de preuves d'une discrimination subie ne devrait pas être soumis à des exigences excessives ; il faudrait donc renverser le fardeau de la preuve.

L'USPF, la SVIT, la Swiss Retail Federation, la VGS, l'ASVAD et l'USIE souhaitent qu'un certain nombre de modifications soient apportées à l'application du concept de pouvoir de marché relatif. Pour l'USPF, la SVIT, la VGS et l'USIE, le concept de pouvoir de marché relatif devrait également s'appliquer aux acheteurs. Et selon l'USPF, la SVIT, la Swiss Retail Federation, la VGS et l'ASVAD, il devrait être étendu aux états de fait purement domestiques. La SVIT, la VGS et l'USIE demandent en outre que l'exploitation abusive soit incluse dans le contre-projet indirect. Par ailleurs, la SVIT, la VGS et l'USIE sont favorables à l'intégration d'une clause de réimportation telle que la prévoit l'initiative pour des prix équitables.

Le Forum PME et la SVIT demandent que le Conseil fédéral analyse de manière approfondie la question de la discrimination des acheteurs suisses dans le commerce en ligne.

Le Forum PME, pharmaSuisse et la SVIT sont d'avis que le contre-projet indirect ne répond pas à la demande formulée dans la motion Bischof.

H+ souhaite que le contre-projet indirect prévoie l'autorisation des importations parallèles et vise à garantir que les entreprises étrangères fournissent les services nécessaires liés aux produits vendus, tels que la maintenance. Par ailleurs, H+ estime que l'interdiction du blocage géographique privé devrait être intégrée au contre-projet.

## **2.2.6 Autres milieux et organisations intéressés**

Le comité d'initiative et ses membres ont également donné leur avis durant la procédure de consultation. Dans les faits, ils demandent la mise en œuvre de l'initiative pour des prix équitables par le biais du contre-projet indirect. Le concept de pouvoir de marché relatif devrait s'appliquer tant aux fournisseurs qu'aux acheteurs, et englober aussi bien les cas d'entraves abusives que les cas d'exploitation abusive. De plus, la réglementation proposée devrait également s'appliquer aux cas purement domestiques. Le comité d'initiative demande à ce que l'art. 7 LCart et, par conséquent, le catalogue d'exemples de l'art. 7, al. 2, LCart soient entièrement applicables aux entreprises ayant un pouvoir de marché relatif. Un nouvel exemple de règle devrait en outre être ajouté à l'art. 7, al. 2, LCart afin de garantir aux entreprises la possibilité de se procurer à l'étranger, aux prix qui y sont pratiqués sur le marché et aux conditions usuelles qui y sont valables, des biens ou des services qui sont proposés aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Une entreprise devrait toutefois avoir le droit d'empêcher la réimportation de biens qui sont destinés à être réimportés dans le pays de production et à y être revendus sans traitement supplémentaire. Le comité d'initiative demande en outre une interdiction du blocage géographique privé. Enfin, il rejette l'idée de lier la motion Bischof au contre-projet indirect. BKW, qui est membre de l'association « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables », a soumis un avis conforme à celui du comité d'initiative, mais renonçant à l'introduction d'une clause de réimportation.

20 professeurs de droit, 16 économistes-juristes et 2 économistes-juristes de l'Université de Zurich ont soutenu les demandes du comité d'initiative concernant l'introduction générale du concept de pouvoir de marché relatif dans la LCart et ont déposé des avis largement similaires. Ils ont rappelé que la surveillance des abus en matière de droit des cartels se basait sur l'art. 7

LCart et n'étaient par conséquent pas favorables à ce que le pouvoir de marché relatif soit réglé dans un nouvel art. 7a P-LCart. Ils ont en outre relevé que la notion de position dominante constituait, d'un point de vue linguistique, un concept qui n'était pas clairement délimité. En cas d'ajout d'une disposition spécifique au pouvoir de marché relatif, seule cette nouvelle disposition serait déterminante pour les cas ayant trait au pouvoir de marché relatif. Par ailleurs, contrairement à l'art. 7 LCart, l'art. 7a P-LCart ne prévoit qu'une seule pratique illicite et se veut exhaustif, raison pour laquelle le pouvoir de marché relatif devrait être réglé par l'art. 7 LCart. En revanche, les professeurs et économistes-juristes ne demandent pas l'introduction d'une clause de réimportation. En ce qui concerne l'interdiction du blocage géographique privé, ils soulignent certes qu'il serait possible de mettre en place et de faire appliquer une telle interdiction même sans accord avec d'autres pays, mais ne demandent pas concrètement la mise en place d'une telle réglementation légale. Ils ne se sont pas exprimés sur la motion Bischof. Les demandes de la CFC rejoignent celles des participants précités.

Les entreprises Jüstrich, Liosaplast, Nahrin, Samaplast et Similisan ainsi que la KoBeETH+ souhaitent que le contre-projet indirect soit mis en œuvre conformément aux exigences de la CDEP et de l'initiative parlementaire Altherr. Migros demande que le contre-projet indirect englobe également les cas purement domestiques et les cas d'exploitation abusive, et qu'il prévoie le privilège d'empêcher les réimportations.

AG Berggebiet LU soutient les demandes du SAB et a soumis un avis identique (cf. 2.2.3).

La COMCO a également soumis un avis, mais n'a pas précisé si elle soutenait ou non l'initiative pour des prix équitables ou le contre-projet indirect. Elle a toutefois examiné différents aspects de ce dernier. Pour prévenir toute équivoque, la COMCO a tenu à faire remarquer que l'exclusion des cas d'exploitation abusive réduisait le champ d'application du contre-projet indirect par rapport à l'initiative. Le contre-projet indirect ne serait ainsi en général pas applicable au commerce de détail, à l'hôtellerie et à l'agriculture, étant donné que ces marchés sont traditionnellement délimités au niveau national ou local. La COMCO salue le fait que le contre-projet indirect s'appliquerait principalement par la voie civile.

## **3 Thèmes discutés**

### **3.1 Pouvoir de marché relatif**

#### Arguments en faveur de l'inscription du concept de pouvoir de marché relatif dans la LCart

L'application de la disposition relative à la surveillance des abus (en vertu de l'art. 7 LCart) aux entreprises ayant un pouvoir de marché relatif et, partant, l'élargissement de la notion de position dominante sont discutés depuis plusieurs années au niveau politique. En 2014 déjà, le Conseil des États et la majorité de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) voulaient adapter la LCart en ce sens. Le Conseil national n'était cependant pas entré en matière. Nul ne conteste toutefois la nécessité de prendre des mesures. Le Parlement devrait par conséquent élargir les dispositions applicables à la position dominante de sorte qu'elles s'appliquent également aux entreprises ayant un pouvoir de marché relatif (comité d'initiative).

Par l'inscription du concept de pouvoir de marché relatif dans la LCart, les entreprises auraient la possibilité d'agir contre un fournisseur qui fixerait des prix abusifs (AG Berggebiet LU, SAB).

Outre les cas de position dominante, des cas de pouvoir de marché relatif peuvent également engendrer une défaillance du marché, par le biais duquel des acteurs ayant un pouvoir de marché relatif pourraient user de leur position de force aux dépens du commerce de détail et, en fin de compte, des consommateurs (Swiss Retail Federation).

#### Arguments contre l'inscription du concept de pouvoir de marché relatif dans la LCart

La réglementation constitue une atteinte à la liberté économique des entreprises (PLR, Promarca, SKW, UDC, SwissHoldings). La différenciation des prix et les systèmes de distribution sélectifs sont conformes au principe de la libre concurrence (PLR). De plus, la LCart basculerait alors en faveur de la protection des consommateurs (Promarca, SKW, SwissHoldings).

La mise en œuvre serait très complexe, étant donné que la dépendance devrait être établie pour chaque cas et que l'entreprise dépendante devrait prouver qu'elle a essayé, en vain, d'acquiescer ailleurs et aux mêmes conditions le bien ou le service en question (CP, FER, LU, Swissmem). Dans ce contexte, même une éventuelle jurisprudence ne pourrait pas dissiper les incertitudes (Swissmem). Le concept de pouvoir de marché relatif présente par conséquent une insécurité juridique (ABA, CP, economiesuisse, FER, Spiritsuisse, Swissmem) et n'est pas assez précis ni fiable (les Verts, USS). De plus, les procédures judiciaires qu'il devrait engendrer occasionneraient une charge administrative élevée (BL), au point qu'elles n'en vaudraient pas la peine (CP, Spiritsuisse).

La condition constitutive de l'abus selon laquelle une distorsion de concurrence doit pouvoir être prouvée entraînerait des questions d'interprétation supplémentaires (Swiss Textiles).

Qui plus est, les évaluations au cas par cas mettraient l'accent sur les acteurs du marché et non sur la protection générale de la concurrence, qui est l'objectif véritable de la LCart (economiesuisse, hkbb, Promarca, SKW).

La COMCO risquerait de mettre des années à développer une pratique en la matière (economiesuisse, USS). Étant donné que la première infraction ne serait pas sanctionnée, elle pourrait d'ailleurs considérer les cas d'abus du pouvoir de marché relatif comme non prioritaires, ce qui retarderait encore l'établissement et la consolidation d'une pratique en la matière (USS).

L'obligation de contracter imposée par l'État affaiblirait la concurrence et réduirait les incitations à investir (Promarca, SKW).

La comparaison avec le droit allemand est boiteuse, étant donné que la réglementation allemande ne s'applique qu'aux PME (PLR, Promarca, SKW, SwissHoldings). Par ailleurs, elle ne prévoit qu'une interdiction de l'entrave et de la discrimination et ne porte que sur les problèmes de concurrence d'ordre national (ABA, PLR, Swissmem), tandis que le cloisonnement du marché national tombe sous le coup du droit européen de la concurrence (PLR).

La COMCO dispose déjà des instruments nécessaires pour pouvoir contrôler les cas concernés (PLR, Promarca, scienceindustries, SKW).

Les liens de dépendance réels sur le marché sont déjà examinés depuis la révision de 2003 de la LCart, selon le message correspondant du Conseil fédéral. La modification proposée inclurait l'examen d'autres liens de dépendance, qui vont au-delà de ceux mentionnés par le message du Conseil fédéral (Promarca, SKW). De plus, les avis de doctrine divergent sur la question de savoir si le concept de pouvoir de marché relatif est déjà ancré dans la LCart ou pas (les Verts, USS).

Par ailleurs, l'impact sur le niveau des prix serait limité (BL, economiesuisse, FER, LU, USS, SwissHoldings, Swiss Textiles). Il n'est pas garanti que les entreprises répercuteraient les baisses des coûts de revient sur les clients finaux. La fixation des prix dépend en particulier davantage de l'intensité de la concurrence et des charges salariales. (economiesuisse, Promarca, scienceindustries, USS, SKW, UDC, Swico, SwissHoldings). L'impact de la modification se limiterait probablement aux produits standard, étant donné qu'il serait difficile d'apporter la preuve d'une discrimination illicite au niveau des prix pour les produits non standardisés (par exemple pour les machines) qui sont préparés selon les besoins spécifiques des clients (CP).

## 3.2 Pratiques transfrontalières

### Arguments en faveur de la limitation exclusive aux cas transfrontaliers

Le contre-projet indirect cible davantage les prix excessifs de fournisseurs étrangers que l'initiative (les Verts). Il exclut, à juste titre, les relations commerciales domestiques, qui ne sont pas concernées par des cloisonnements du marché (PBD). La protection contre la discrimination ne devrait s'appliquer que là où elle est nécessaire, c'est-à-dire pour les cas internationaux. Les cas domestiques sont soumis à la concurrence nationale, dans le cadre de laquelle les niveaux des salaires et du coût de la vie sont les mêmes pour toutes les entreprises (pharmaSuisse). Par ailleurs, l'expérience faite en Allemagne montre que, même après des décennies, il n'est toujours pas possible d'établir clairement quand une entreprise est dépendante d'une autre (AI).

La limitation exclusive aux cas transfrontaliers réduit le potentiel de dommages sur l'ensemble de l'économie, étant donné que la réglementation ne s'appliquerait pas aux cas domestiques (economiesuisse, hkbb, Forum PME). Dans le cas contraire, les conséquences économiques négatives seraient prépondérantes (USS).

### Arguments contre la limitation exclusive aux cas transfrontaliers

L'application extraterritoriale à l'étranger serait difficile (ABA, BL, economiesuisse, PLR, hkbb, LU, Promarca, SKW, Spiritsuisse, Swissmem), d'autant plus que la COMCO ne pourrait pas compter sur l'aide des autorités étrangères en matière de concurrence, puisque le concept de pouvoir de marché relatif n'existe pas dans le droit européen des cartels (PBD, economiesuisse, hkbb, Swissmem). La Suisse créerait une exception internationale en appliquant le concept de pouvoir de marché relatif aux états de fait internationaux (CP). Dans le doute, il vaut mieux s'abstenir d'édicter des réglementations légales qui ne pourront pas être mises en œuvre (Commerce Suisse).

Le contre-projet indirect aurait en outre des effets protectionnistes (BL). La restriction aux cas transfrontaliers engendrerait une inégalité de traitement des entreprises étrangères et des entreprises nationales (BL). En ne ciblant que les entreprises internationales, la Suisse créerait une inégalité juridique (Promarca, SKW), et s'exposerait ainsi à des mesures de rétorsion de la part d'autres États (PLR).

### Arguments en faveur de l'inclusion des cas domestiques

Les discriminations et refus de livraisons par des entreprises ayant un pouvoir de marché relatif sont tout aussi néfastes en Suisse qu'à l'étranger, et devraient donc eux aussi être couverts par le contre-projet indirect (AR, comité d'initiative, PS, Swiss Retail Federation, VGS, ASVAD).

De plus, l'argument de l'insécurité juridique ne justifie pas l'exclusion des cas domestiques. L'insécurité juridique des entreprises n'augmenterait pas en raison de l'inclusion du concept du pouvoir de marché relatif. Étant donné que les notions « influence sur le marché », « pouvoir de marché relatif », « pouvoir de marché » et « position dominante » au sens de l'art. 7 et de l'art. 10, al. 2, LCart reflètent une gradation sans délimitation claire entre elles, la législation actuelle comporte déjà une certaine insécurité juridique (2 économistes-juristes de l'Université de Zurich, 16 économistes-juristes et 20 professeurs de droit). Par ailleurs, les entreprises qui refusent de livrer des acheteurs sont en général parfaitement à même d'estimer si ces acheteurs disposent d'une alternative (PS, comité d'initiative, 2 économistes-juristes de l'Université de Zurich, 16 économistes-juristes et 20 professeurs de droit).

### **3.3 Restriction du pouvoir de marché relatif aux cas concernant les acheteurs**

Seuls quelques participants à la consultation se sont prononcés sur la restriction, prévue par le contre-projet indirect, aux cas concernant les acheteurs et, partant, sur l'exclusion de la protection des fournisseurs.

Les discussions concernant l'îlot suisse de cherté visent l'élimination d'un désavantage (réel ou non) des acheteurs suisses. Il serait difficilement imaginable que des fournisseurs soient désavantagés en Suisse par rapport à des acheteurs ayant un pouvoir de marché relatif (economiesuisse).

Par contre, des fournisseurs sont souvent dépendants d'acheteurs ayant un pouvoir de marché relatif. En incluant ces derniers dans son champ d'application, le contre-projet indirect permettrait de prévenir une concentration du marché encore plus grande (AR, comité d'initiative, PS, VGS). Par ailleurs, l'élargissement du champ d'application du contre-projet indirect aux fournisseurs permettrait de mieux tenir compte d'une potentielle dépendance, notamment de PME, par rapport à des acheteurs ayant un pouvoir de marché relatif (AG Berggebiet LU, AR, comité d'initiative, SAB, PS, VGS, UR). Le marché suisse connaît une forte concentration du commerce de détail, ce qui explique les prix élevés. En cas d'introduction du concept de pouvoir de marché relatif, les entreprises qui livrent leurs biens à des détaillants devraient par conséquent également être protégées (sbv, Spiritsuisse).

### **3.4 Comportements abusifs pris en considération**

#### Arguments en faveur de l'exclusion des pratiques d'exploitation abusives

L'extension du champ d'application du contre-projet indirect aux cas d'exploitation nécessiterait dans les faits un contrôle détaillé des conditions régissant les transactions commerciales. Cela mobiliserait inutilement les ressources des autorités en matière de concurrence et serait peu axé sur le marché. Les cas d'exploitation au sens de l'art. 7 LCart ne devraient pouvoir être examinés que dans le cadre des conditions actuellement applicables (economiesuisse).

L'exclusion des pratiques d'exploitation abusives restreint le contre-projet indirect dans la mesure où elle profite principalement aux entreprises exportatrices, qui sont en concurrence avec des entreprises étrangères sur les marchés internationaux. Le contre-projet indirect peut ainsi agir contre des distorsions de concurrence aux dépens de l'industrie d'exportation suisse (USS).

#### Arguments contre l'exclusion des pratiques d'exploitation abusives

Les acheteurs qui ne sont pas en concurrence avec des entreprises étrangères sont également concernés par la « majoration suisse » (AG Berggebiet LU, AR, comité d'initiative, Migros, SAB, PS, SVIT, Travail.Suisse,UR, VGS, 20 professeurs de droit, 16 économistes-juristes et 2 économistes-juristes de l'Université de Zurich). Il s'agit notamment de l'administration publique, des transports publics, des secteurs de la formation et de la santé, du commerce de détail, de l'agriculture ainsi que de bon nombre de PME et d'entreprises de services qui n'exportent pas leurs biens et services. L'exploitation abusive devrait par conséquent également être incluse dans le contre-projet indirect comme élément constitutif.

### **3.5 Clause de réimportation**

#### Arguments en faveur de l'exclusion du privilège d'empêcher les réimportations

Le potentiel de dommage économique du contre-projet indirect est moindre que celui de l'initiative du fait de l'exclusion du privilège d'empêcher les réimportations, une pratique qui serait vraisemblablement contraire aux engagements internationaux de la Suisse (economiesuisse, hkbb).

Afin de garantir l'égalité de traitement juridique des entreprises nationales et des entreprises étrangères, les réimportations de produits fabriqués en Suisse ne devraient pas être exclues du champ d'application des dispositions relatives aux abus. Cela devrait accroître l'intensité de la concurrence pour certaines entreprises. Il s'agirait toutefois d'entreprises exportatrices, pour lesquelles le marché suisse présente globalement moins d'intérêt que les marchés étrangers nettement plus gros (USS).

#### Arguments contre l'exclusion du privilège d'empêcher les réimportations

Les entreprises qui produisent des biens en Suisse qu'elles exportent ensuite à l'étranger devraient pouvoir vendre ces produits moins chers à l'étranger qu'en Suisse. Elles devraient donc également avoir la possibilité d'empêcher que les biens exportés soient réimportés en Suisse. Contrairement à l'initiative, le contre-projet indirect ne prévoit pas le privilège d'empêcher les réimportations, restreignant ainsi inutilement la liberté des exportateurs suisses de fixer leurs prix (AR, comité d'initiative).

### **3.6 Discrimination dans le commerce électronique au moyen du blocage géographique**

#### Arguments en faveur de l'exclusion de l'interdiction du blocage géographique privé

La mise en œuvre à l'étranger serait très difficile et resterait donc vraisemblablement lettre morte (BE, PBD, economiesuisse, UDC, ZH). L'interdiction du blocage géographique privé constituerait ainsi dans les faits une discrimination des entreprises suisses (BE, Swiss Textiles).

Le commerce électronique ne peut pas être examiné séparément des conditions-cadre applicables au lieu de livraison. Ainsi, les coûts liés au transport et aux centres de logistique en Suisse ne peuvent pas être comparés à ceux de l'étranger en raison des niveaux différents du coût de la vie, des charges salariales et des loyers. De plus, le commerce électronique est souvent complémentaire au commerce physique, dont les coûts locaux sont également répercutés sur les prix proposés en ligne. Si le commerce en ligne devait s'aligner sur les prix étrangers, les salaires dans les branches faiblement rémunérées, comme le commerce de détail ou les transports et la logistique, notamment, se retrouveraient sous pression (USS).

Le blocage géographique peut être nécessaire pour des motifs de réglementation, afin de pouvoir respecter les dispositions spécifiques au pays (economiesuisse, Swiss Retail Federation) ou pour des raisons d'ordre pratique et organisationnel, par exemple pour les retours (economiesuisse).

La réglementation correspondante de l'UE ne garantit pas non plus un commerce électronique non discriminatoire. Il n'existe pas d'obligation de livraison transfrontalière, et seul l'accès aux sites internet doit être assuré (ASVAD).

#### Arguments contre l'exclusion de l'interdiction du blocage géographique privé

Des mesures sont nécessaires pour garantir l'achat non discriminatoire dans le commerce électronique (AG Berggebiet LU, BKW, SAB, UR), étant donné que celui-ci gagne en importance, notamment pour les PME et les consommateurs (PS, Travail.Suisse). Il faut empêcher que des consommateurs suisses soient discriminés par le biais de mesures de blocage géographique privé (PDC). Rien ne justifie que les contenus téléchargés en Suisse coûtent nettement plus cher que ceux téléchargés à l'étranger (NE). Une interdiction du blocage géographique privé contribuerait à la réduction des prix (CFC).

Étant donné que les biens et services proposés aux acheteurs en Suisse par le biais du commerce électronique sont plus chers qu'à l'étranger, la compétitivité des PME et le pouvoir d'achat des consommateurs s'en trouvent lésés. Les recettes supplémentaires qui en découlent sont principalement générées à l'étranger (AR, comité d'initiative).

Une interdiction ne nécessite pas d'accord avec d'autres pays. Les mesures de sanction à disposition étant suffisantes, une mise en œuvre unilatérale efficace est possible. Il est par exemple possible de bloquer l'accès à l'internet, de confisquer les biens, de retenir la TVA ou encore d'infliger une amende. Par ailleurs, la Convention de Lugano offre la possibilité d'agir contre des entreprises au niveau civil dans la plupart des pays européens (AR, comité d'initiative, VD).

De grandes entreprises se plient déjà à la réglementation proposée pour des raisons de conformité, et de petites entreprises doivent faire de même pour des raisons de réputation (KoBeETH+, 20 professeurs de droit, 16 économistes-juristes et 2 économistes-juristes de l'Université de Zurich).

### **3.7 Motion 16.3902 Bischof**

Seuls quelques participants se sont prononcés contre un éventuel classement de la motion Bischof dans le cadre du contre-projet indirect. La motion vise à garantir la liberté des établissements d'hébergement à fixer les prix en interdisant les clauses de parité tarifaire (AG Berggebiet LU, GR, comité d'initiative, SAB, UR). Aujourd'hui, un hôtelier ayant un contrat avec une plateforme de réservation en ligne n'a pas le droit de fixer librement ses prix sur tous les canaux de distribution en raison des clauses imposées par la plateforme de réservation. Cette pratique entrave considérablement la concurrence dans le domaine de la réservation en ligne (GR, comité d'initiative).

Il n'est pas certain que l'adaptation proposée de la LCart soit suffisante pour appliquer de manière efficace l'interdiction des clauses de parité tarifaire (SVIT). La motion Bischof devrait être mise en œuvre séparément, étant donné qu'elle ne demande pas d'abaisser le montant des commissions, mais d'interdire explicitement les clauses de parité tarifaire (étendue et restreinte) (PDC). Le contre-projet indirect ne permet donc pas d'atteindre entièrement l'objectif visé (AG Berggebiet LU, Forum PME, pharmaSuisse, SAB, UR).

## 4 Annexe

### 4.1 Liste des participants à la consultation avec les abréviations

#### Cantons

Canton d'Argovie	AG
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
Canton de Bâle-Campagne	BL
Canton de Bâle-Ville	BS
Canton de Berne	BE
Canton de Fribourg	FR
Canton de Genève	GE
Canton de Glaris	GL
Canton des Grisons	GR
Canton du Jura	JU
Canton de Lucerne	LU
Canton de Neuchâtel	NE
Canton de Nidwald	NW
Canton d'Obwald	OW
Canton de Schaffhouse	SH
Canton de Schwyz	SZ
Canton de Soleure	SO
Canton de Saint-Gall	SG
Canton du Tessin	TI
Canton de Thurgovie	TG
Canton d'Uri	UR
Canton de Vaud	VD
Canton du Valais	VS
Canton de Zoug	ZG
Canton de Zurich	ZH
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique	CDEP

#### Partis politiques

Parti bourgeois-démocratique	PBD
Parti démocrate-chrétien	PDC
PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR
Parti écologiste suisse	Les Verts
Parti vert-libéral	PVL
Union démocratique du centre	UDC
Parti socialiste suisse	PS

## **Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne**

Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB
Association des communes suisses	Association des communes
Union des villes suisses	Union des villes

## **Organisations faitières nationales**

economiesuisse	
Union suisse des paysans	USP
Union patronale suisse	UPS
Union suisse des arts et métiers	USAM
Union syndicale suisse	USS
Travail.Suisse	

## **Associations économiques et organisations de protection des consommateurs**

Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	ACSI
Centre patronal	CP
Fédération des entreprises romandes	FER
Fédération romande des consommateurs	FRC
GastroAppenzellerland	
GastroBern	
GastroGlarnerland	
GastroGraubünden	
GastroSchwyz	
GastroSolothurn	
GastroSuisse	
GastroTicino	
GastroValais	
GastroZürich	
Société des vétérinaires suisses	SVS
H+ – Les hôpitaux de Suisse	H+
Commerce Suisse	
Handelskammer beider Basel	HKBB
Hotellerie Bern+ Mittelland	
Hotelier-Verein Berner Oberland	
hotelleriesuisse	
hotelleriesuisse Ostschweiz	
Forum PME	
Parahotellerie Schweiz	
pharmaSuisse	
Fédération suisse du tourisme	FST
Association suisse des patrons boulangers-confiseurs	BCS

Union suisse des paysannes et des femmes rurales	USPF
Association suisse des cosmétiques et des détergents	SKW
Promarca – Union suisse de l'article de marque	Promarca
Association suisse de l'économie immobilière	SVIT
scienceindustries	
Remontées mécaniques suisses	RMS
Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève	
Spiritsuisse	
Fondation pour la protection des consommateurs	FPC
Swico	
Swiss Retail Federation	
Swiss Textiles	
SwissHoldings	
Swissmechanic Schweiz	Swissmechanic
Swissmem	
Fédération suisse des centres collecteurs de céréales	VGS
Association suisse de vente à distance	ASVAD
Union suisse des installateurs-électriciens	USIE
Association hôtelière du Valais	
Wirteverband Basel-Stadt	
Zürcher Hoteliers	

### **Milieux et organisations intéressés**

2 économistes-juristes de l'Université de Zurich	
16 économistes-juristes	
20 professeurs de droit	
American Bar Association	ABA
Arbeitsgruppe Berggebiet LU	AG Berggebiet LU
BKW SA	BKW
Commission fédérale de la consommation	CFC
Jüstrich Cosmetics Switzerland	Jüstrich
KoBe ETH+	
Liosaplast SA	Liosaplast
Fédération des coopératives Migros	Migros
Nahrin Holding SA	Nahrin
Samaplast SA	Samaplast
Similisan SA	Similisan
Association « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables »	Comité d'initiative
Commission de la concurrence	COMCO